C/2026/5412

16.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12594 — CINVEN / LA CAISSE / OPTIO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5412)

1. Le 7 octobre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Cinven Strategic Fund 2 («Cinven SF2», Royaume-Uni), contrôlée par Cinven Limited (Royaume-Uni),

— Caisse de dépôt et placement du Québec («La Caisse», Canada),

— Optio Group Limited («Optio», Royaume-Uni), contrôlée par Preservation Capital Partners Fund I LP (Royaume-Uni).

Cinven Limited et La Caisse acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Optio.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Cinven SF2 et Cinven Limited font partie de Cinven ([2]), une société de capital-investissement qui fournit des services de gestion d'investissements et de conseil en investissements à plusieurs fonds d'investissement,

— La Caisse est un investisseur institutionnel à long terme qui gère les fonds de ses déposants, principalement des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance dans la Province du Québec (Canada);

— Optio est une plate-forme d'assurance spécialisée ayant son siège à Londres et exerçant ses activités en tant qu'agence de souscription. Elle fournit des services de souscription et de gestion aux assureurs et réassureurs du Royaume-Uni, d'autres pays européens, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, d'Amérique du Nord et de la région Asie-Pacifique. Elle exerce également une plus petite activité de courtage en assurance non-vie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([3]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

([2]) «Cinven» désigne, selon le contexte, collectivement ou individuellement, Cinven Holdings Guernsey Limited, Cinven Partnership LLP et leurs «associés» respectifs (tels que définis dans le UK Companies Act 2006) et/ou les fonds gérés ou conseillés par ceux-ci, constitués aux fins du règlement sur les concentrations [règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil]. Cinven n'a pas de pays de constitution puisqu'elle n'est pas une société.

([3]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12594 — CINVEN / LA CAISSE / OPTIO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE